DELIBERATION N° 01 - PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL 2019-2021
Rapporteur : Mme RAVON

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (…) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :
- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation-gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P.).

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :
- un levier de développement des compétences internes,
- un outil de dialogue social.

Le plan de formation triennal 2019-2021 contient une partie réalisant un bilan du précédent plan.

D'autre part, pour 2019-2021, il détermine des objectifs qui seront les suivants :
- un management performant,
- un accueil du public et une communication moderne dans tous les services,
- Hygiène et Sécurité, respecter les règles essentielles,
- la sécurité dans les établissements municipaux,
- améliorer la technicité des agents sur leur poste.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre des cotisations patronales obligatoires versées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Il sera transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T.

Le présent projet a été établi suite au recueil des besoins en formation de l'ensemble des agents et en fonction de 3 degrés priorités : urgent, normal, pouvant attendre.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de Formation triennal 2019-2021 des agents de la ville, au cours de sa séance du 23 avril 2019. Il est également favorable à ce que le plan de formation soit adopté pour 3 ans.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a donné un avis favorable à ce plan de formation 2019-2021, le 25 avril 2019.

Intervention de Monsieur le Maire :
Le plan de formation a été établi avec la direction et le service des ressources humaines. On y retrouve les stages et formations faits depuis 2016, ainsi que les préparations aux examens, la formation professionnelle, etc. Nous sommes attentifs à ce que les fonctionnaires puissent bénéficier des formations nécessaires à la bonne exécution de leur travail et ainsi se perfectionner.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation des agents pour 3 ans à compter de cette année 2019 ;

- de prévoir son application pour les années 2020 et 2021, les crédits pouvant varier en fonction des besoins, après avis du comité technique paritaire ;

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019 et le seront aux suivants.